

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213800758-20170817-AR_2017-16-08-AR

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2017

INTERDISANT L'ACCES AU MONT-GRANIER

Martine VENTURINI-COCHET - Maire de Chapareillan

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,
Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,
Vu l'éboulement qui s'est produit sous la Croix du Granier le 10 janvier 2016,
Vu les éboulements du pilier nord-est qui se sont produits le 29 avril et le 07 mai 2016,
Considérant les risques d'éboulement de certaines portions du Mont Granier, notamment sous la Croix du Granier et le long de la face Est,
Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité du public, d'interdire l'accès aux zones potentiellement dangereuses,

ARRETE

Article 1 : L'accès au Mont Granier est INTERDIT

Le secteur interdit est délimité en rouge sur l'extrait de carte IGN joint au présent arrêté.
Ce secteur inclus notamment l'éperon supportant la croix du Granier, le sentier du Pas de la Porte au départ de la cabane forestière, la route forestière des Eparres.

Dans ce même secteur la randonnée, la spéléologie et l'escalade sont interdits

Article 2 : les seules personnes autorisées à accéder au site sont :

- Les agents de l'Etat chargés de la protection contre les risques naturels,
- Les agents des forces de police, de gendarmerie et de protection civile,
- Les élus et agents communaux dûment autorisés par le Maire,
- Les personnels de la réserve naturelle des hauts de Chartreuse,
- Les scientifiques chargés du suivi du Mont Granier.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux points de départs des principaux chemins de randonnée permettant l'accès au Mont-Granier.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 21 juillet 2016 règlementant l'accès des personnes au Mont Granier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Maire d'Entremont-le-Vieux,
- Mr. le Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra.

Fait à CHAPAREILLAN, le seize août deux mil dix-sept.

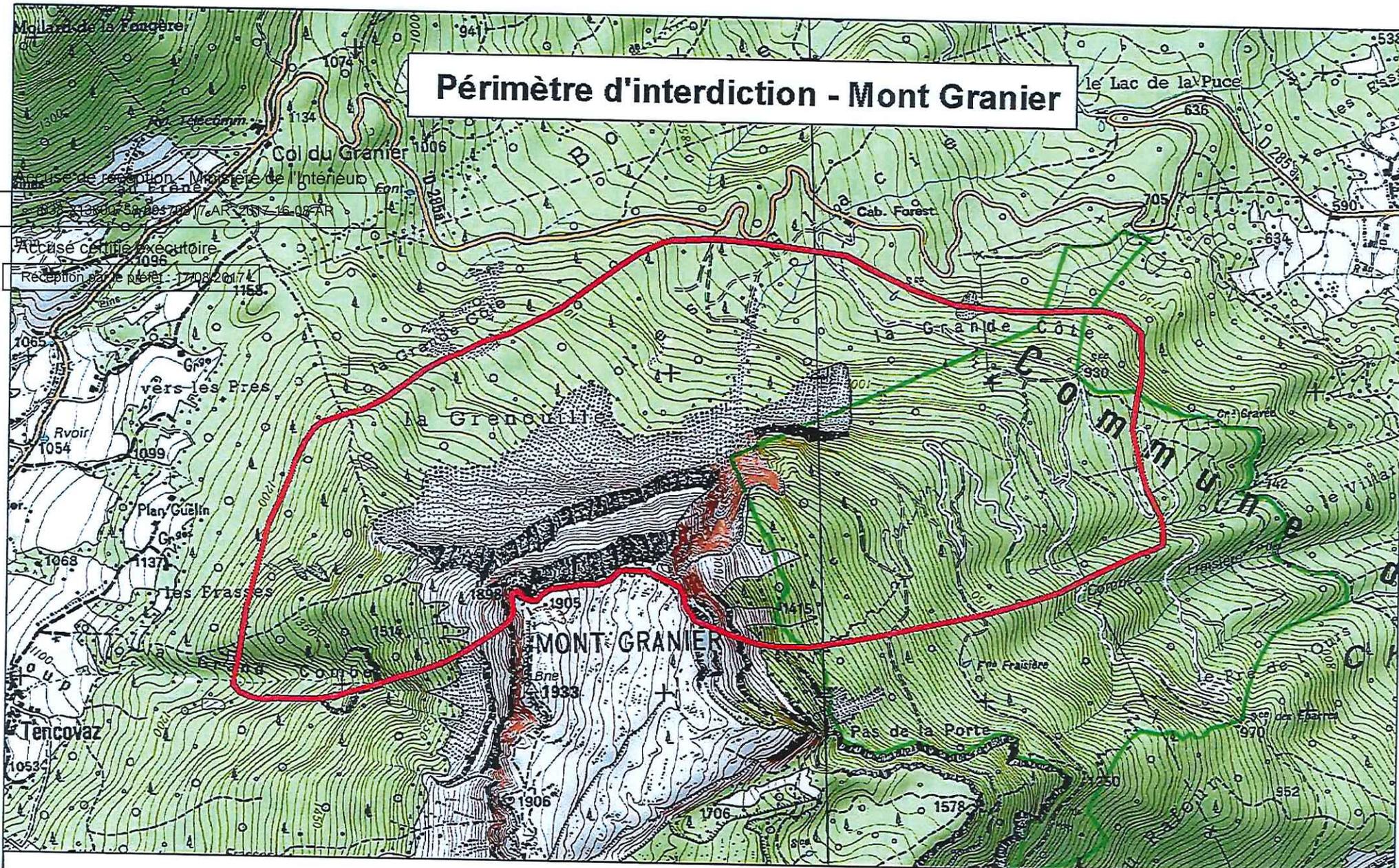
Martine VENTURINI-COCHET
Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Périmètre d'interdiction - Mont Granier



Légende

 zone interdite d'accès

Fond de plan : Scan25 IGN

 0 125 250 500 Mètres



Source : Agence RTM Alpes du Nord

